



## Décision de radiodiffusion CRTC 2012-483

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 3 mai 2012

Ottawa, le 7 septembre 2012

**Rogers Broadcasting Limited**  
Moncton (Nouveau-Brunswick)

*Demande 2012-0479-2*

### **CKNI-FM Moncton – modification de licence**

*Le Conseil **approuve en partie** la demande de Rogers Broadcasting Limited en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale spécialisée de langue anglaise CKNI-FM Moncton (Nouveau-Brunswick) et d'obtenir un renouvellement administratif de sa licence de radiodiffusion pour une période d'un an.*

#### **La demande**

1. Le Conseil a reçu une demande de Rogers Broadcasting Limited (Rogers) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale spécialisée de langue anglaise CKNI-FM Moncton (Nouveau-Brunswick).
2. Plus précisément, le titulaire demande la suppression de sa condition de licence n° 6 relative à la promotion des artistes canadiens, qui se lit ainsi :
  6. La titulaire affectera au moins 10 000 \$ par année de radiodiffusion à des dépenses directement liées à la promotion des artistes canadiens. Cette somme sera consacrée à des bourses pour former des journalistes locaux de radiotélévision à Moncton.
3. Dans le cadre de sa demande, Rogers demande également le renouvellement administratif de la licence de radiodiffusion de CKNI-FM pour une période d'un an afin de lui permettre d'examiner son nouveau plan d'affaires et son modèle de programmation à la lumière de *CKNI-FM Moncton et CHNI-FM Saint John – modifications de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2010-465, 9 juillet 2010. Dans cette décision, le Conseil a approuvé une modification des conditions de licence de CKNI-FM relatives à la quantité de musique que la station peut diffuser. En conséquence, CKNI-FM est autorisée à consacrer jusqu'à 25 % de sa programmation à la diffusion de pièces musicales.
4. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.

## Analyse et décisions du Conseil

5. En ce qui concerne la condition de licence de CKNI-FM relative à la promotion des artistes canadiens, les dossiers du Conseil indiquent que Rogers a consacré la somme totale exigée de 70 000 \$ à des dépenses directes liées à la promotion des artistes canadiens, au cours des sept premières années de la période de licence. À ce titre, le titulaire a donc respecté les exigences de sa condition de licence n° 6. Rogers continuera à être assujéti à l'article 15(2) du *Règlement de 1986 sur la radio* en ce qui a trait au développement du contenu canadien.
6. Pour ce qui est de la requête du titulaire à l'égard du renouvellement administratif de la licence de radiodiffusion de CKNI-FM pour une période d'un an, le Conseil note que cette licence a déjà fait l'objet d'un tel renouvellement administratif jusqu'au 31 août 2013 dans *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2012-434, 8 août 2012. En conséquence, le Conseil estime qu'il est inutile de rendre une décision à l'égard de la requête du titulaire pour un renouvellement administratif de la licence pour une période d'un an.

## Conclusion

7. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil **approuve en partie** la présente demande de Rogers Broadcasting Limited. Plus précisément, le Conseil **approuve** la demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale spécialisée de langue anglaise CKNI-FM Moncton (Nouveau-Brunswick) en supprimant la condition de licence relative à la promotion des artistes canadiens.

Secrétaire général

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*